



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES LOYAUTE

**ARRETE HC / SAIL / n° 2016-1-IH du 25 janvier 2016
portant interdiction de vente de boissons alcoolisées ou fermentées
à l'occasion des phases finales des épreuves sportives de la « Coupe YEIWENE »**

Le commissaire délégué de la République pour la province des Iles Loyauté,

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU l'article L 131-2 du Code des Communes,

VU le décret ° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du Haut-Commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2014 portant nomination de M. Frédéric EYMARD en qualité de Commissaire délégué de la République pour la province des Iles Loyauté auprès du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté HC/DIRAG/n°2015/208 du 14 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Frédéric EYMARD, Commissaire délégué de la République pour la province des Iles Loyauté auprès du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 96/18/API du 10 mai 1996 de la province des Iles Loyauté, portant réglementation de l'exploitation de débits de boissons et lutte contre l'alcoolisme, notamment ses articles 10 et 13,

VU la demande du maire d'Ouvéa du 21 janvier 2016,

CONSIDERANT que « la coupe YEIWENE » qui se déroulera à la tribu de Gossanah, à Ouvéa, du 23 au 28 janvier 2016 inclus, va regrouper un nombre très important de personnes, notamment les jeunes originaires de la province,

CONSIDERANT que ces rassemblements pourraient engendrer des risques de débordement et de troubles sur la voie publique consécutifs à une surconsommation d'alcool, tout particulièrement les 27 et 28 janvier 2016, journées où se déroulent les finales,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures appropriées pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public,

ARRETE

Article 1^{er} :

La vente de boissons alcoolisées ou fermentées est interdite **sur l'ensemble de la commune de Ouvéa du mercredi 27 janvier 2016 à 06h00 au jeudi 28 janvier 2016 à 20h00.**

Article 2 :

La présente interdiction ne vise pas les établissements, hôtels et restaurants, détenteurs d'une licence de 2^{ème} et 4^{ème} classe (hôtels, restaurants).

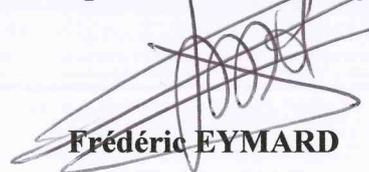
Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Maire d'Ouvéa et le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Nouméa et des Iles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie et affiché à la mairie d'Ouvéa.

**Le Commissaire délégué de la République
pour la province des îles Loyauté**



Frédéric EYMARD